



ÉMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS 100.000.000 ECU AVEC BONS DE SOUSCRIPTION

Prix d'émission : 1.000 ECU
Date d'émission : 9 avril 1984

Les présents titres participatifs de la Compagnie de Saint-Gobain, qui sont des titres perpétuels remboursables seulement en cas de liquidation de la Compagnie de Saint-Gobain, bénéficieront à compter du 9 avril 1984 d'une rémunération semestrielle payable le 10 février et le 10 août de chaque année et pour la première fois le 10 août 1984.

A chaque titre participatif d'un montant nominal de 1.000 ECU sera attaché un bon de souscription donnant droit de souscrire à un titre participatif sans bon de souscription, bénéficiant des mêmes droits que les titres participatifs initialement émis, (les "Titres Participatifs").

Le droit de souscription attaché à chaque bon de souscription pourra être exercé chaque année pendant certaines périodes (cf. Description des Bons de Souscription) dont la dernière prendra fin le 9 février 1987.

Les Titres Participatifs sont émis hors de France et ne peuvent être offerts en France.

Une demande d'admission à la cote de Luxembourg a été présentée, tant pour les Titres Participatifs que pour les Bons de Souscription.

The present "titres participatifs" issued by Compagnie de Saint-Gobain, which are perpetual securities that are only reimbursable in the event of the liquidation of Compagnie de Saint-Gobain, will be entitled to remuneration payable from April 9, 1984 semi-annually on February 10 and on August 10 of each year and for the first time on August 10, 1984.

To each of the "titres participatifs" in the denomination of ECU 1,000 will be attached a warrant entitling the bearer thereof to purchase a titre participatif in the denomination of ECU 1,000 without a warrant, having the benefit of the same rights as the "titres participatifs" originally issued, (the "Titres Participatifs").

The subscription right attached to each warrant may be exercised each year during certain periods (see Description of Warrants), the last one of which will end on February 9, 1987.

The Titres Participatifs are issued outside of France and may not be offered therein.

Application has been made to list the Titres Participatifs and the Warrants on the Luxembourg Stock Exchange.

Banque Nationale de Paris
Banque Bruxelles Lambert SA

Crédit Lyonnais
Caisse des Dépôts et Consignations

Banque Indosuez

Chase Manhattan Capital Markets Group
Chase Manhattan Limited

Mitsubishi Finance International Limited

Commerzbank
Aktiengesellschaft

Crédit Industriel et Commercial

Deutsche Bank
Aktiengesellschaft

Fuji International Finance Limited

Istituto Bancario San Paolo di Torino

Lloyds Bank International Limited

Morgan Guaranty Ltd

Société Générale

Crédit Commercial de France

Credit Suisse First Boston Limited

Enskilda Securities
Skandinaviska Enskilda Limited

IBJ International Limited

Kleinwort, Benson Limited

Manufacturers Hanover Limited

Orion Royal Bank Limited

Société Générale de Banque S.A.

La Compagnie de Saint-Gobain (la "Compagnie") a déclaré et garanti à chacun des membres du Syndicat de Direction dont les noms figurent sur la page de couverture de ce Prospectus que tous les renseignements importants la concernant y figurent, sont exacts à la date du Prospectus et que celui-ci fait état de tous les faits importants existant à cette date dont la mention est nécessaire pour que le Prospectus ne soit pas susceptible, en ce qui concerne l'offre des Titres Participatifs, d'induire en erreur.

Nul n'est autorisé à donner une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration relative à l'émission des Titres Participatifs autres que celles contenues dans ce Prospectus. S'il en était autrement, de telles informations ou déclarations n'engageraient pas la Compagnie ou l'un quelconque des membres du Syndicat de Direction. Ni la remise de ce Prospectus ni aucune vente des Titres Participatifs, à quelque moment que ce soit, n'impliquera que les renseignements qu'il contient soient encore exacts après la date de ce Prospectus.

La distribution de ce Prospectus et l'offre à la vente des Titres Participatifs peut être limitée ou interdite dans certains pays. Toute personne entrant en possession de ce Prospectus doit se conformer à ces interdictions.

Les Titres Participatifs ne peuvent être offerts ou vendus directement ou indirectement dans quelque pays que ce soit qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires qui y sont en vigueur.

Les Titres Participatifs ne peuvent être offerts à la vente ni vendus en Grande-Bretagne qu'à des personnes dont l'activité habituelle est d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières (sauf dans des conditions qui ne constitueraient pas une offre au public au sens du Companies Act 1948). Ni le présent Prospectus ni aucun autre document relatif à l'offre des Titres Participatifs ne peut être distribué en Grande-Bretagne ni envoyé de Grande-Bretagne (sauf par les personnes qui sont autorisées à le faire en droit anglais) à quiconque dont l'activité habituelle n'est pas l'acquisition, la vente ou la détention de valeurs mobilières.

Au regard de la réglementation française du contrôle des changes, les Titres Participatifs sont considérés comme des valeurs mobilières étrangères et ne peuvent être offerts à la vente en France.

Compagnie de Saint-Gobain (the "Company") has represented and warranted to the financial institutions named on the front cover hereof (the "Managers") that all important information concerning the Company is contained in the Prospectus and that the information contained in this Prospectus is accurate in all material respects as of the date of the Prospectus and the Prospectus does not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact necessary to make the statements made herein, in the light of the context of the offer of the Titres Participatifs, not misleading.

No person has been authorized to give any information or to make any representation other than those contained in this Prospectus in connection with the offering of the Titres Participatifs and, if given or made, such information or representation must not be relied upon as having been authorized by the Company or any of the Managers. Neither the distribution of this Prospectus nor any sale of the Titres Participatifs shall, under any circumstances, create any implication that the information contained herein is correct as at any time subsequent to its date.

The distribution of this Prospectus as well as the offering of the Titres Participatifs may be restricted or prohibited in certain countries. Any person who obtains this Prospectus must conform to these limitations or prohibitions.

The Titres Participatifs may not be offered or sold directly or indirectly in any country except in conformity with the applicable laws and regulations.

The Titres Participatifs may not be offered or sold in Great Britain, by means of this Prospectus or any other document, other than to persons whose ordinary business is to buy or sell shares or debentures, whether as principal or agent (except in circumstances which do not constitute an offer to the public within the meaning of the Companies Act 1948) nor may this Prospectus or other offering material relating to the Titres Participatifs be distributed in or from Great Britain (except by persons permitted to do so under the securities laws of Great Britain) otherwise than to persons whose business involves the acquisition and disposal, or the holding, of securities whether as principal or as agent.

As regards French exchange control regulations, the Titres Participatifs will be treated as foreign securities and may not be offered for sale in France.

DESCRIPTION DES TITRES PARTICIPATIFS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION

1. Titres Participatifs

En vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires du 6 janvier 1984 et conformément aux dispositions de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, le Conseil d'Administration de la Compagnie de Saint-Gobain (la "Compagnie") a décidé le 19 janvier 1984 l'émission de 100.000 titres participatifs d'un montant nominal de 1.000 ECU, à chacun desquels sera attaché un bon au porteur (le "Bon de Souscription") donnant droit de souscrire à un titre participatif d'un montant nominal de 1.000 ECU sans Bon de Souscription, soit un montant nominal global initial de 100.000.000 ECU. Les titres participatifs avec Bon de Souscription et les titres participatifs sans Bon de Souscription sont ci-après dénommés collectivement les "Titres Participatifs". Les Titres Participatifs sont émis sous forme de titres au porteur auxquels seront attachés des coupons pour le paiement de leur rémunération (les "Coupons").

2. Bons de Souscription

Le porteur de chaque Bon de Souscription pourra souscrire, dans les conditions prévues ci-après dans "Description des Bons de Souscription" au paragraphe "Exercice du Droit de Souscription", un Titre Participatif sans Bon de Souscription bénéficiant des mêmes droits que les Titres Participatifs initialement émis.

3. Valeur de l'ECU

L'ECU est une unité monétaire définie par la somme de montants des monnaies des États membres des Communautés Européennes. Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 9 ci-dessous "Calcul des équivalents de l'ECU", sa valeur est égale à la valeur de cette unité monétaire.

L'ECU est actuellement défini par le Règlement du Conseil des Communautés Européennes ("CCE") n° 3180/78 du 18 décembre 1978, comme étant la somme des montants suivants des monnaies de neuf des États membres :

0.828	mark allemand	3.66	francs belges
0.0885	livre sterling	0.140	franc luxembourgeois
1.15	franc français	0.217	couronne danoise
109	lires italiennes	0.00759	livre irlandaise
0.286	florin hollandais		

- La définition de l'ECU peut être modifiée par le CCE, y compris en ce qui concerne sa composition, et toute modification de la définition de l'ECU s'appliquera immédiatement.

4. Rémunération

(a) Agent de référence

Pour la détermination du montant de la rémunération des Titres Participatifs pour chacune des périodes semestrielles, la Compagnie a conclu le 4 avril 1984 avec la *Banque Nationale de Paris* un contrat d'agent de référence (le "Contrat d'Agent de Référence"). La *Banque Nationale de Paris* ou toute autre Banque, dûment nommée en remplacement de celle-ci comme agent de référence est ci-après dénommée l'"Agent de Référence".

(b) Dates de paiement de la rémunération

Les Titres Participatifs bénéficieront à partir du 9 avril 1984 (la "Date de Réalisation") d'une rémunération semestrielle payable le 10 février et le 10 août de chaque année et pour la première fois le 10 août 1984.

La période commençant à courir le 9 avril 1984 et s'achevant à la date de paiement de la première rémunération semestrielle, et toute période commençant à courir le jour suivant une date de paiement de la rémunération semestrielle et s'achevant à la date de paiement de la rémunération semestrielle suivante est ci-après dénommée la "Période de Rémunération".

Si la date à laquelle un paiement de la rémunération doit être effectué n'est pas un jour ouvrable, la date de ce paiement sera reportée au premier jour ouvrable suivant à moins que ce report n'ait pour effet de reporter le paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement aura lieu le dernier jour ouvrable précédant la date prévue pour ce paiement.

Jour ouvrable au sens des présentes modalités signifie tout jour entier où les banques sont ouvertes sur la principale place financière de chacun des pays dont les monnaies sont des composants de l'ECU, sauf dans le cas où un paiement devrait être effectué, comme prévu aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 8 ci-dessous "Paiements", dans une des monnaies de paiement, auquel cas jour ouvrable signifie tout jour entier où les banques sont ouvertes sur la principale place financière du pays de la monnaie de paiement utilisée.

En cas de remboursement des Titres Participatifs, ils cesseront de bénéficier de la rémunération à compter de la date d'exigibilité de leur remboursement.

(c) Taux de la rémunération

La rémunération des Titres Participatifs comporte une partie fixe et une partie variable.

Cette rémunération, versée semestriellement, est fixée sur la base d'un taux annuel calculé comme indiqué ci-dessous et divisé par deux, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (e) ci-dessous relatives aux deux premières rémunérations semestrielles.

- (i) La partie fixe applicable à 60 % du montant nominal du Titre Participatif (soit 600 ECU) est égale à 7,50 % l'an.
- (ii) L'assiette de la partie variable de la rémunération est égale à 40 % du montant nominal du Titre Participatif (soit 400 ECU) (l'"Assiette"). La partie variable de la rémunération est déterminée en fonction du bénéfice net consolidé (tel que défini ci-dessous) arrondi à la dizaine de millions supérieure et égale à un pourcentage de l'Assiette variant au prorata dudit bénéfice comme suit :
 - 0,625 pour mille de l'Assiette par dizaine de millions de francs de bénéfice net consolidé de 0 jusqu'à 300.000.000 de francs inclus,
 - 0,50 pour mille de l'Assiette par dizaine de millions de francs de bénéfice net consolidé de plus de 300.000.000 à 600.000.000 de francs inclus,
 - 0,375 pour mille de l'Assiette par dizaine de millions de francs de bénéfice net consolidé de plus de 600.000.000 à 900.000.000 de francs inclus,
 - 0,25 pour mille de l'Assiette par dizaine de millions de francs de bénéfice net consolidé de plus de 900.000.000 à 1.200.000.000 de francs inclus,
 - 0,125 pour mille de l'Assiette par dizaine de millions de francs de bénéfice net consolidé de plus de 1.200.000.000 à 1.500.000.000 de francs inclus.

En outre, chaque fois qu'à une date de détermination du montant de la rémunération le TMOE sera supérieur à 5 %, la partie variable de la rémunération sera majorée de 2,5 fois la partie du TMOE excédant 5 %.

Au sens du présent paragraphe, TMOE désigne la moyenne arithmétique (arrondie si nécessaire au 1/16 de 1 % supérieur) des quatre derniers indices hebdomadaires de rendement des obligations à long terme libellées en ECU publiés par la Bourse de Luxembourg, au plus tard deux jours ouvrables à Luxembourg et à Paris avant le début d'une Période de Rémunération.

En aucun cas la rémunération semestrielle des Titres Participatifs ne pourra être inférieure à celle fixée sur la base d'un taux annuel appliqué au montant nominal égal à la moyenne arithmétique des taux offerts à l'Agent de Référence par des banques de premier rang sur la place de Londres, à 11 heures (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le début de la Période de Rémunération correspondante, pour des dépôts en ECU à 6 mois d'un montant de dix millions d'ECU, (le "LIBOR ECU") majoré de 3/8 %, et divisé par 2.

Dans le cas où la Bourse de Luxembourg ne publierait plus l'indice hebdomadaire de rendement des obligations à long terme libellées en ECU, le TMOE serait remplacé, pour le calcul de la partie variable, par le LIBOR ECU majoré de 7/8 %.

Dans le cas où le TMOE devrait être remplacé pour le calcul de la partie variable de la rémunération par le LIBOR ECU majoré de 7/8 % conformément à l'alinéa précédent et où l'ECU cesserait d'être utilisé, le taux retenu pour le calcul de la partie variable serait le LIBOR Dollar majoré de 7/8 %. Au sens du présent paragraphe, LIBOR Dollar est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts à l'Agent de Référence par des banques de premier rang sur la place de Londres, à 11 heures (heure de Londres), le jour de la détermination de la partie variable, pour des dépôts en dollars des États Unis d'Amérique ("Dollars") d'un montant sensiblement équivalent à dix millions d'ECU lors de la dernière cotation de l'ECU.

Les titres participatifs déjà émis en France par la Compagnie et les Titres Participatifs seront inclus dans la situation nette consolidée; leur rémunération ne sera donc pas retenue dans les charges pour le calcul du résultat net consolidé du Groupe, même pour la partie de cette rémunération qui resterait de toute façon due aux porteurs en l'absence de résultat positif. En conséquence le bénéfice net consolidé en fonction duquel est déterminée la partie variable de la rémunération pour chaque Période de Rémunération sera, sous réserve des ajustements éventuels prévus aux alinéas (iv) et (v) ci-après, le résultat net consolidé du Groupe (tel que ce dernier terme est défini dans le rapport annuel de la Compagnie). Ce résultat net consolidé sera celui figurant dans les comptes consolidés du dernier exercice approuvé, et publiés par la Compagnie, avant la date de détermination de cette partie variable par l'Agent de Référence, diminué du montant, couru au cours de cet exercice, de la rémunération annuelle de tous les titres participatifs alors émis en France ou hors de France par la Compagnie à l'exception du montant (après impôt sur les sociétés) de l'élément de la rémunération variable de tous ces titres participatifs, déterminé en fonction du résultat net consolidé. Si la rémunération annuelle de titres participatifs émis par la Compagnie après l'émission des Titres Participatifs était déjà retenue dans les charges pour le calcul du résultat net consolidé du Groupe, le montant (après impôt sur les sociétés) de l'élément de la rémunération variable déterminé en fonction du résultat serait ajouté au résultat net consolidé. La redevance prévue à l'article 11 de la loi de nationalisation n°82-155 du 11 février 1982 ne sera pas retenue dans les charges pour le calcul du résultat net consolidé publié. Elle ne diminuera pas non plus le bénéfice net consolidé en fonction duquel sera déterminée la partie variable de la rémunération.

Le résultat net consolidé fait l'objet d'une révision par les commissaires aux comptes de la Compagnie et par Price Waterhouse, London et Blanchard, Chauveau et Associés SA ou tout autre cabinet d'audit de renom international désigné par la Compagnie et approuvé par les représentants de la Masse des porteurs de Titres Participatifs visée ci-après.

- (iii) Le montant de la rémunération de chaque Titre Participatif pour toute Période de Rémunération sera égal à la somme du montant de la partie fixe et du montant de la partie variable déterminée pour cette Période de Rémunération selon les dispositions ci-dessus, arrondie si besoin est au centième supérieur.

Si cette rémunération doit être calculée pour une période inférieure à six mois, la partie fixe et la partie variable seront chacune calculées pour le nombre de jours écoulés pendant cette période, sur la base d'une année de douze mois de trente jours chacun.

- (iv) Chaque fois qu'il sera procédé par la Compagnie à l'émission d'actions libérées en numéraire ou par compensation de créances, ou à l'émission d'actions en rémunération d'apports en nature, le résultat net consolidé pris comme référence pour tout calcul de la partie variable de la rémunération, effectué après la date de réalisation définitive d'une telle émission, sera multiplié par une fraction dont le numérateur sera égal au montant, au début de l'exercice au cours duquel l'émission aura été réalisée, de la somme du capital de la Compagnie, du montant des primes d'émission figurant dans ses comptes et du montant nominal global des Titres Participatifs en circulation, et le dénominateur sera égal à la somme du montant du numérateur et du montant nominal total et de la prime d'émission globale des actions émises au cours dudit exercice.

Pour le calcul de la partie variable de la première rémunération semestrielle à déterminer par référence au résultat net consolidé de l'exercice en cours lors de l'émission des Titres Participatifs d'un montant initial global de 100.000.000 ECU, le montant nominal total des actions émises au cours de cet exercice et celui de la prime d'émission globale ne seront compris dans le dénominateur de la fraction visée à l'alinéa précédent, que au prorata de la période dudit exercice commençant à courir à la Date de Réalisation.

- (v) Chaque fois qu'une modification des principes comptables appliqués précédemment pour la détermination des comptes consolidés interviendra pour se conformer à de nouveaux principes comptables généralement admis ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, ou pour toute autre raison approuvée par les représentants de la Masse des porteurs de Titres Participatifs, cette modification s'appliquera immédiatement pour le calcul du résultat net consolidé.

(d) Détermination de la rémunération

Le montant de la rémunération payable sur les Titres Participatifs pour chaque Période de Rémunération (autres que les deux premières) sera déterminé conformément aux dispositions ci-dessus et de la manière suivante :

- (i) En ce qui concerne toute rémunération semestrielle payable un 10 août, l'Agent de Référence déterminera, deux jours ouvrables avant le début de la Période de Rémunération correspondante, le TMOE et le LIBOR ECU ou le LIBOR Dollars, selon le cas, ainsi que le montant minimum de la rémunération semestrielle ; l'Agent de référence déterminera ensuite et dès que le bénéfice net consolidé pour l'exercice précédent sera publié le montant de cette rémunération semestrielle.
- (ii) En ce qui concerne la rémunération semestrielle payable un 10 février, l'Agent de Référence déterminera deux jours ouvrables avant le début de la Période de Rémunération correspondante, le TMOE et le LIBOR ECU ou le LIBOR Dollars, selon le cas, ainsi que, conformément aux dispositions ci-dessus, le montant de cette rémunération semestrielle.

La détermination par l'Agent de Référence du montant de la rémunération pour une Période de Rémunération quelconque sera (sauf erreur manifeste) définitive et liera la Compagnie et les porteurs de Titres Participatifs ou de Coupons.

(e) Premières Rémunérations Semestrielles

Par exception aux stipulations ci-dessus, il est d'ores et déjà entendu que la rémunération semestrielle payable le 10 août 1984 et le 12 février 1985 sera calculée par l'Agent de Référence sur la base du TMOE majoré de 0,20 point et divisé par 2.

Il est précisé que la première rémunération payable le 10 août 1984 sera calculée pour le nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et le 10 août 1984 sur la base d'une année de douze mois de trente jours chacun.

(f) Publication

Dès que possible après la date à laquelle les taux à retenir pour le calcul du montant de toute rémunération semestrielle auront été déterminés conformément aux dispositions ci-dessus, et au plus tard dans les cinq jours ouvrables après cette date, l'Agent de Référence notifiera à la Compagnie, à l'Agent Financier et aux Agents Payeurs (tels que définis ci-après) et, aussi longtemps que les Titres Participatifs seront cotés à la Bourse de Luxembourg, à cette bourse, et fera publier dans les conditions prévues au paragraphe 14 ci-après "Avis aux Porteurs" :

- en ce qui concerne la rémunération semestrielle payable un 10 août, le TMOE, le LIBOR ECU ou le LIBOR Dollars, selon le cas, applicables, le montant de la rémunération semestrielle minimum due et sa date de paiement ; étant entendu que le montant définitif de cette rémunération sera notifié et publié au plus tard le 31 juillet précédant cette date ;
- en ce qui concerne la rémunération semestrielle payable un 10 février, le montant du bénéfice net consolidé pris pour référence pour le calcul de la partie variable de la rémunération, le TMOE, le LIBOR ECU ou le LIBOR Dollars, selon le cas, applicables, le montant de cette rémunération et sa date de paiement.

5. Rachat - Annulation - Remboursement

(a) Rachat et annulation

La Compagnie a la faculté, à tout moment, de racheter en bourse des Titres Participatifs. Les Titres Participatifs ainsi rachetés seront annulés à l'expiration d'un délai d'un an s'ils n'ont pas été cédés par la Compagnie avant l'expiration de ce délai. Ils seront, jusqu'à leur annulation, considérés comme toujours en circulation, mais ne seront pas pris en compte pour le calcul des quorums et de la majorité des assemblées de porteurs de Titres Participatifs, la Compagnie n'exerçant pas le droit de vote attaché aux Titres Participatifs ainsi rachetés.

(b) Remboursement

Les Titres Participatifs seront remboursables au pair en cas de liquidation de la Compagnie. Un tel remboursement s'accompagnera du paiement de la rémunération pour la Période de Rémunération alors en cours, au prorata de la période courue du jour suivant la date de paiement de la rémunération pour la précédente Période de Rémunération à la date d'exigibilité du remboursement.

6. Clause pari-passu

La Compagnie s'engage, aussi longtemps que tous les Titres Participatifs n'auront pas été remboursés, à ne consentir aucune hypothèque, nantissement ou autre droit sur ses biens présents ou futurs pour sûreté du paiement de la rémunération d'autres titres participatifs sans consentir les mêmes sûretés au même rang aux Titres Participatifs.

7. Service financier

Aux fins du paiement de la rémunération et du remboursement éventuel des Titres Participatifs, la Compagnie a conclu le 4 avril 1984 un contrat (le "Contrat de Service Financier") avec *Banque Nationale de Paris (Luxembourg) S.A.* désigné en qualité d'agent financier (l'"Agent Financier", cette expression désignant également toute banque, hors de France, qui serait dûment nommée en tant que nouvel agent financier pour les Titres Participatifs).

Le paiement de la rémunération des Titres Participatifs et leur remboursement éventuel seront effectués contre remise, selon le cas, du Coupon correspondant ou du Titre Participatif au guichet principal l'Agent Financier ou, au choix du porteur, au bureau principal de l'un des agents payeurs ci-après ("Agents Payeurs" cette expression désignant également l'Agent Financier) dans la ville indiquée en regard de son nom :

Banque Nationale de Paris (succursale de Bruxelles) à Bruxelles

Banque Nationale de Paris plc à Londres

La Compagnie se réserve le droit de modifier à tout moment la liste des Agents Payeurs. La Compagnie s'engage toutefois à maintenir au moins un Agent Payeur à Luxembourg aussi longtemps que les Titres Participatifs seront cotés à la Bourse de Luxembourg et à ne pas nommer d'Agent Payeur en France. Avis tout changement d'Agent Payeur sera donné aux porteurs des Titres Participatifs conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-après "Avis aux porteurs".

Tout Titre Participatif qui viendrait au remboursement en cas de liquidation de la Compagnie devra être remis à l'Agent Financier ou à l'un des Agents Payeurs accompagné de tous les Coupons y afférents non échus. A la date d'exigibilité du remboursement des Titres Participatifs, tous les Coupons non échus seront annulés.

La Compagnie, l'Agent Financier et les Agents Payeurs peuvent, sauf disposition légale française contraire, considérer et traiter le porteur de tout Titre Participatif ou de tout Coupon comme le propriétaire de celui-ci aux fins de recevoir tout paiement lorsqu'il est exigible et à tous autres égards.

Lorsque tous les Coupons attachés initialement aux Titres Participatifs seront échus, chaque porteur de Titres Participatifs devra présenter les Titres Participatifs qu'il détient à l'Agent Financier pour obtenir de nouveaux Coupons correspondant aux rémunérations à venir sur lesdits Titres Participatifs, et ainsi de suite.

8. Paiements

Tous les paiements de la rémunération des Titres Participatifs, leur remboursement éventuel et paiement du Prix d'Offre (tel que défini ci-après) seront effectués exclusivement par transfert à un compte en ECU ou, dans le cas où l'ECU cesserait d'être utilisé, par paiement en Dollars, ou dans une des monnaies entrant dans la composition de l'ECU, librement disponible et transférable, selon le choix qu'effectuera cet effet l'Agent Financier, en accord avec la Compagnie (qui ne pourra le refuser sans motif sérieux), se réserve, dans chaque cas, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Le montant de tout paiement à effectuer par la Compagnie dans la monnaie ainsi choisie, à une date de paiement de la rémunération ou de remboursement éventuel du principal (la "Date d'Échéance" comme il est indiqué au précédent alinéa du présent paragraphe, sera calculé sur la base de l'équivalent l'ECU dans cette monnaie, fixé quatre jours ouvrables à Luxembourg avant ladite Date d'Échéance, conformément aux dispositions du paragraphe 9 "Calcul des équivalents de l'ECU" ci-après.

Le premier jour ouvrable à Luxembourg où l'ECU cesserait d'être utilisé, l'Agent Financier choisira en accord avec la Compagnie (qui ne pourra le refuser sans motif sérieux), le Dollar ou une monnaie parmi les monnaies entrant dans la composition de l'ECU dans laquelle tous les paiements sur les Coupons et sur les Titres Participatifs exigibles avant ledit jour mais non encore réclamés, seront effectués. Le montant de tout paiement effectué dans la monnaie ainsi choisie sera calculé sur la base de l'équivalent de l'ECU en Dollars ou dans la monnaie entrant dans la composition de l'ECU, selon le cas, fixé, audit premier jour ouvrable, conformément aux dispositions du paragraphe 9 "Calcul des équivalents de l'ECU" ci-après.

Tout paiement effectué dans un pays autre que celui de la monnaie de paiement utilisée sera effectué par chèque ou transfert bancaire.

9. Calcul des équivalents de l'ECU

Si l'ECU cessait d'être utilisé, l'équivalent de l'ECU dans chacune des monnaies entrant dans sa composition à une date quelconque ("la Date d'Évaluation") sera fixé par la Bourse de Luxembourg (la "Bourse") dans les conditions suivantes.

Les composants de l'ECU retenus à cette fin (les "Composants") seront les montants des monnaies des Etats membres entrant dans sa composition lors de l'utilisation la plus récente de l'ECU (1). On calculera d'abord l'équivalent de l'ECU en Dollars qui sera égal à la somme des équivalents en Dollars des Composants, et l'équivalent de l'ECU dans chacune des monnaies le composant sera alors calculé sur la base de l'équivalent en Dollars de l'ECU en utilisant les mêmes taux que ceux utilisés pour déterminer les équivalents en Dollars des Composants, comme indiqué ci-dessous.

L'équivalent en Dollars de chacun des Composants sera fixé par la Bourse sur la base des cours moyens au comptant pratiqués à 14 h. 30, heure de Luxembourg, à la Date d'Evaluation, et obtenus par la Bourse de deux ou plusieurs banques de premier plan choisies par l'Agent Financier dans le pays d'émission de la monnaie concernée (2).

Tous les calculs seront effectués discrétionnairement par l'Agent Financier ou la Bourse, et lieront définitivement la Compagnie et tous les porteurs de Titres Participatifs ou de Coupons, sauf en cas d'erreur manifeste.

10. Régime fiscal

(a) Le régime fiscal applicable aux Titres Participatifs est, selon la législation française, celui des obligations à taux fixe.

(b) Par décision de l'Administration Fiscale en date du 12 mars 1984, les intérêts et autres revenus des Titres Participatifs bénéficient de l'exemption du prélèvement et de la retenue à la source prévue à l'article 131 quater du Code Général des Impôts. En conséquence, ils ne donnent droit à aucun crédit d'impôt de source française.

En conséquence, selon la législation française en vigueur à la date de leur émission, le paiement de la rémunération et le remboursement éventuel des Titres Participatifs sont exonérés de tout prélèvement ou retenue à la source.

(c) Pour le cas où, en vertu de la législation française, le paiement de la rémunération d'un quelconque des Titres Participatifs ou le remboursement de son principal en cas de liquidation serait soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de quelque impôt ou taxe que ce soit, la Compagnie s'engage à majorer le montant à payer, dans toute la mesure permise par la législation alors en vigueur, de telle sorte qu'après déduction du prélèvement ou de la retenue, tout porteur de Coupons ou de Titres Participatifs reçoive le montant total qu'il aurait été en droit de recevoir en l'absence d'un tel prélèvement ou retenue. Toutefois, cette majoration ne sera pas due sur un Coupon ou un Titre Participatif présenté au paiement :

- (i) par ou pour le compte d'un porteur passible desdits impôts ou taxes pour une raison autre que la seule détention de ce Coupon ou de ce Titre Participatif, ou
- (ii) plus de trente (30) jours après la date d'exigibilité du paiement sur ce Coupon ou sur ce Titre Participatif, à moins que le porteur dudit Coupon ou Titre Participatif eût eu droit à la majoration s'il avait demandé le paiement le dernier jour de cette période de trente (30) jours.

(d) La Compagnie a obtenu l'engagement de Saint-Gobain Nederland b.v., une société de droit néerlandais dont le siège est Oostkade 31, 4551 CM Sas Van Gent, que dans le cas où elle ne pourrait en vertu de la législation alors en vigueur procéder à la majoration prévue au paragraphe (c) ci-dessus, Saint-Gobain Nederland b.v. rachèterait au pair à tous les porteurs de Titres Participatifs qui le souhaiteraient leurs Titres Participatifs.

(e) Au sens des modalités des Titres Participatifs, les mots rémunération et principal désignent également tous montants supplémentaires pouvant être dus en application de l'alinéa (c) ci-dessus.

11. Prescription

Tout montant de la rémunération des Titres Participatifs non réclamé dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date où ce montant sera devenu exigible et le prix de remboursement de tout Titre Participatif non présenté au remboursement dans un délai de dix (10) ans à compter de la date de mise en remboursement, seront prescrits.

(1) Si l'unité officielle de l'une des monnaies composant l'ECU était modifiée par agrégation ou division, le nombre d'unités de ladite monnaie sera divisé ou multiplié dans la même proportion. Si deux ou plusieurs des monnaies composant l'ECU étaient fusionnées en une seule monnaie, les montants de ces monnaies seront remplacés dans la nouvelle monnaie par un montant égal à la somme des montants des monnaies fusionnées convertis dans la nouvelle monnaie. Si une des monnaies composant l'ECU était divisée en plusieurs monnaies, le montant de cette monnaie serait remplacé par les montants desdites nouvelles monnaies, chacun desdits montants étant égal au montant de l'ancienne monnaie divisé par le nombre de monnaies en lesquelles ladite monnaie a été divisée.

(2) Si, à la Date d'Evaluation, de tels cours directs ne pouvaient être obtenus pour une des monnaies composant l'ECU auprès d'aucune des banques choisies par l'Agent Financier à cet effet, en raison de la fermeture du marché des changes dans le pays d'émission de ladite monnaie ou pour toute autre raison, on utilisera les cours directs les plus récents pour cette monnaie obtenus par la Bourse pour calculer les équivalents de l'ECU à ladite Date d'Evaluation; toutefois on n'utilisera ces cours directs les plus récents que s'ils ont été constatés au plus deux jours ouvrables (dans le pays d'émission) avant ladite Date d'Evaluation. Au-delà de cette période de deux jours ouvrables, la Bourse calculera l'équivalent en Dollars d'un tel Composant sur la base des taux dérivés des cours moyens au comptant pratiqués pour ladite monnaie et le Dollar à 14 h. 30, heure de Luxembourg, à ladite Date d'Evaluation, communiqués à la Bourse par au moins deux banques de premier plan choisies par l'Agent Financier dans un autre pays que celui d'émission de ladite monnaie. Pendant ce délai de deux jours ouvrables, la Bourse calculera l'équivalent en Dollars dudit Composant sur la base desdits taux dérivés des cours moyens si l'Agent Financier estime que l'équivalent ainsi calculé est plus représentatif que l'équivalent en Dollars calculé sur la base desdits cours directs les plus récents.

Sauf indication contraire de l'Agent Financier, s'il y avait plusieurs marchés relatifs aux opérations portant sur l'une des monnaies composant l'ECU en raison de réglementations de contrôle des changes ou pour toute autre raison, le marché qui devra être choisi pour une telle monnaie sera celui sur lequel un émetteur non résident de valeurs mobilières libellées dans cette monnaie pourrait acheter ladite monnaie afin d'effectuer des paiements sur lesdites valeurs mobilières.

12. Remplacement de Titres Participatifs ou de Coupons

En cas de perte, vol, destruction ou détérioration de Titres Participatifs, ou de Coupons, il incombera à l'Agent Financier de procéder, sur demande et aux frais du requérant, à la délivrance de nouveaux Titres Participatifs, ou de Coupons lorsque lui aura été fournie la preuve de la perte, du vol ou de la destruction desdits Titres Participatifs ou Coupons exigée par la Compagnie ou lorsqu'il lui aura été justifié de la détérioration par la remise des Titres Participatifs ou des Coupons concernés.

La procédure d'opposition, d'annulation et de remplacement des Titres Participatifs et des Coupons sera régie par le droit français, sous réserve de l'accomplissement des formalités éventuellement exigées par la législation nationale du pays où la dépossession ou la détérioration aura eu lieu.

13. Offres aux Porteurs

La Compagnie a obtenu d'un syndicat d'institutions financières composé de la *Banque Nationale de Paris*, du *Crédit Lyonnais*, de la *Banque Bruxelles Lambert SA*, et de la *Caisse des Dépôts et Consignations* (les "Institutions Financières") au profit des porteurs de Titres Participatifs, l'engagement d'acheter tous les Titres Participatifs accompagnés des Coupons non échus, qui leur seront présentés (l'"Offre") à un certain prix (le "Prix d'Offre") et à certaines époques (les "Périodes d'Offre").

Si la Compagnie manque au paiement, lorsqu'il est exigible pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque en principal ou intérêts due par elle au titre d'une quelconque dette d'emprunt contractée initialement pour une durée égale ou supérieure à deux ans en France ou hors de France, ou en vertu de titres participatifs émis par elle en France ou hors de France et qu'il n'est pas remédié au manquement au plus tard six mois avant le début d'une Période d'Offre, l'engagement des Institutions Financières visé au premier alinéa du présent paragraphe prendra fin dès qu'avis en sera donné par les Institutions Financières aux porteurs de Titres Participatifs, comme indiqué au paragraphe 14 ci-après.

Si dans les six mois précédant le début d'une Période d'Offre ou pendant une Période d'Offre, la Compagnie manque au paiement d'une telle somme lorsqu'elle est exigible pour quelque cause que se soit et si, en ce qui concerne les dettes d'emprunt de la Compagnie, l'une quelconque d'entre elles est déclarée exigible de façon anticipée en raison de ce manquement, l'engagement des Institutions Financières visé au premier alinéa du présent paragraphe prendra fin dès la survenance de ce manquement ou de cette exigibilité anticipée, selon le cas, et avis en sera donné par les Institutions Financières dans les meilleurs délais aux porteurs de Titres Participatifs comme indiqué au paragraphe 14 ci-après.

L'engagement des Institutions Financières visé au premier alinéa du présent paragraphe prendra également fin immédiatement dans le cas où la Compagnie ferait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, de nomination de conciliateur ou d'administrateur judiciaire ou de toute procédure analogue. Avis en sera donné par les Institutions Financières aux porteurs de Titres Participatifs comme indiqué au paragraphe 14 ci-après.

Au cours de la première Période d'Offre qui se situera entre le 11 août 1993 et le 9 février 1994 les Institutions Financières achèteront, dans les conditions prévues au présent paragraphe, pour un prix d'Offre de 960 ECU tous les Titres Participatifs (qui devront être accompagnés de tous les Coupons non échus) qui leur seront présentés par les porteurs.

La Compagnie et les Institutions Financières sont convenues de se réunir au moins deux ans avant le début de la première Période d'Offre pour décider si les Institutions Financières feraient une nouvelle Offre au profit des porteurs et à quel Prix d'Offre. Cette nouvelle Offre pourrait s'effectuer, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations administratives alors nécessaires, entre la cinquième et la dixième année suivant l'expiration de la première Période d'Offre. Dans l'hypothèse où une nouvelle Offre serait décidée, la Compagnie et les Institutions Financières se réuniraient à nouveau dans les deux ans précédant la Période d'Offre correspondante pour décider si une Offre ultérieure serait consentie au profit des porteurs de Titres Participatifs, et ainsi de suite. Dès qu'une telle décision serait prise, avis en serait donné par les Institutions Financières aux porteurs dans les conditions prévues au paragraphe 14 ci-après "Avis aux porteurs".

La Compagnie se réserve le droit d'obtenir des engagements similaires d'autres banques ou institutions financières pour que d'autres Offres soient éventuellement envisagées.

Avis de toutes les Offres, du début et de la fin des Périodes d'Offre correspondantes, et du Prix d'Offre sera donné par les Institutions Financières aux porteurs de Titres Participatifs au plus tôt dix-huit mois et au plus tard douze mois avant le début de chacune des Périodes d'Offre dans les conditions prévues au paragraphe 14 ci-après "Avis aux porteurs". Au moins trente (30) jours avant le début de chacune des Périodes d'Offre, un avis similaire et dans lequel sera en outre indiqué le lieu où les porteurs devront présenter leurs Titres Participatifs sera donné dans les mêmes conditions.

Toutefois si les Institutions Financières qui ont pris l'engagement visé au premier alinéa du présent paragraphe sont amenées, pour quelque raison que ce soit, à changer le lieu où les porteurs devront présenter leurs Titres Participatifs, elles en donneront immédiatement avis aux porteurs dans les conditions prévues au paragraphe 14 ci-après "Avis aux porteurs".

14. Avis aux porteurs

Toutes les communications aux porteurs de Titres Participatifs ou de Coupons seront valablement faites par insertion dans les publications suivantes :

- Luxemburger Wort (Luxembourg)
- Financial Times (Londres)
- Agence Economique et Financière (Paris)

Au cas où l'un des journaux ci-dessus cesserait de paraître, ou en cas de modification de sa périodicité de parution, l'Agent Financier devra lui substituer un autre journal de grande diffusion.

15. Représentation des porteurs de Titres Participatifs

Les porteurs des Titres Participatifs seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité civile, en vertu de l'article 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, (la "Masse").

La Masse agit par un ou plusieurs représentants élus par l'assemblée générale des porteurs de Titres Participatifs.

Chacun des porteurs de Titres Participatifs donne dès à présent mandat à la *Banque Nationale de Paris* (le "Mandataire") à l'effet de le représenter à toute assemblée générale qui serait convoquée. Ce mandat pourra être révoqué à tout moment, individuellement, par tout porteur et par simple lettre adressée au Mandataire, précisant le nombre de Titres Participatifs pour lequel ce mandat est révoqué.

Les porteurs de Titres Participatifs seront réunis en assemblée générale au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants de la Compagnie sur la situation et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des Titres Participatifs.

Les assemblées seront réunies au siège social de la Compagnie ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration dans les avis de convocation.

Par ailleurs, conformément à la loi, les représentants de la Masse assisteront aux assemblées des actionnaires de la Compagnie.

La Compagnie supportera les dépenses de fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, ainsi que ceux constitués par la rémunération des représentants de la Masse et plus généralement toutes les dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale, étant expressément spécifié qu'aucune dépense ne pourra être imputée sur la rémunération des Titres Participatifs.

Les porteurs des Titres Participatifs peuvent avoir communication des documents de la Compagnie dans les mêmes conditions que les actionnaires.

16. Droit applicable

Les Titres Participatifs et les Coupons seront régis par le droit français.

Toute action intentée contre la Compagnie et relative aux Titres Participatifs ou aux Coupons sera de la compétence des tribunaux du siège social de la Compagnie.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

1. Généralités

Le Bon de Souscription exclusivement au porteur attaché à chacun des Titres Participatifs initialement émis est immédiatement cessible et négociable indépendamment du Titre Participatif.

Le droit de souscription auquel donne droit chaque Bon de Souscription peut être exercé pendant les périodes suivantes, à savoir du 10 janvier 1985 au 8 février 1985, du 10 juillet 1985 au 9 août 1985, du 10 janvier 1986 au 7 février 1986, du 10 juillet 1986 au 8 août 1986 et du 9 janvier 1987 au 9 février 1987. Après cette dernière date, les Bons de Souscription seront annulés de plein droit.

Le prix de souscription du Titre Participatif auquel donne droit chaque Bon de Souscription est le pair, soit 1.000 ECU, et est payable intégralement en ECU à la date de l'exercice du droit de souscription.

La date de jouissance de chacun des Titres Participatifs auquel donne droit chaque Bon de Souscription sera le premier jour ouvrable suivant la première date de paiement de la rémunération semestrielle intervenant après la période au cours de laquelle le droit de souscription correspondant aura été exercé.

Les porteurs de Bons de Souscription n'auront aucun des droits des porteurs de Titres Participatifs et notamment aucun droit au paiement de la rémunération et au remboursement du principal.

La Compagnie pourra à tout moment racheter en bourse des Bons de Souscription. Les Bons de Souscription ainsi rachetés seront annulés à l'expiration d'un délai d'un an s'ils n'ont pas été cédés par la Compagnie avant l'expiration de ce délai.

2. Exercice du droit de souscription

(a) Le droit de souscription attaché à chaque Bon de Souscription pourra être exercé, pendant la période ci-dessus définie, exclusivement auprès de l'Agent Financier par remise du Bon de Souscription accompagné d'une demande de souscription (la "Demande de Souscription") conforme en substance au modèle joint en annexe au Contrat de Service Financier. L'Agent Financier tiendra à la disposition des porteurs les Demandes de Souscription. La Demande de Souscription devra préciser le nombre de droits de souscription exercés, les numéros des Bons de Souscription donnant ces droits et, le cas échéant, le numéro de compte chez *Cedel S.A.* du signataire de cette demande ou de son mandataire et être accompagnée du règlement intégral du prix de souscription des Titres Participatifs à émettre.

(b) A la réception de toute Demande de Souscription, l'Agent Financier :

- vérifiera que les droits de souscription correspondant aux Bons de Souscription dont les numéros sont indiqués dans cette Demande de Souscription n'ont pas déjà été exercés;
- puis notifiera à la Compagnie le nombre de Titres Participatifs à émettre correspondant aux droits de souscription exercés, et donnera instruction à *Cedel S.A.* de porter ces Titres Participatifs au crédit du compte du souscripteur, ou de son mandataire, indiqué dans la Demande de Souscription, ou de les lui remettre pour délivrance au porteur ayant exercé le droit de souscription.

(c) La Compagnie paiera tous impôts, taxes et droits pouvant être dus à l'occasion de l'exercice des droits de souscription découlant des Bons de Souscription et de l'émission des Titres Participatifs ainsi souscrits. Cependant la Compagnie ne sera pas tenue de supporter les impôts, droits et taxes résultant d'instructions particulières du porteur exerçant ces droits. Dans ce cas, la Compagnie ne livrera les certificats représentatifs des Titres Participatifs que sur justification du paiement de ces impôts, droits et taxes, ou de ce qu'ils ne sont pas dus.

(d) Les Titres Participatifs émis sur exercice des droits de souscription découlant des Bons de Souscription seront entièrement assimilés aux Titres Participatifs d'un montant nominal total de 100.000.000 ECU émis initialement, et leurs porteurs feront partie de la même Masse que les porteurs des Titres Participatifs initialement émis.

Toutes autres informations concernant les Bons de Souscription, l'exercice des droits de souscriptions qui en découlent et la livraison des certificats des Titres Participatifs émis sur exercice des Bons de Souscription figurent dans le Contrat de Service Financier qui peut être consulté au siège de l'Agent Financier.